



PAPI VERSE

Dossier de déclaration d'intérêt général

Bassin versant Guiscard / Quesmy
Plantation de haies
Hiver 2015

1.	PREAMBULE	3
2.	CADRE REGLEMENTAIRE	4
3.	NOTE EXPLICATIVE DES TRAVAUX	5
	OBJECTIFS DES TRAVAUX	5
	LOCALISATION ET INSTALLATION DES AMENAGEMENTS – PROCESSUS DE CONCERTATION	6
	3.2.1 Site de plantations	6
	3.2.2 Concertation locale	7
	CONSISTANCE DES HAIES SUR TALUS AVEC BANDES ENHERBEEES	8
	JUSTIFICATION TECHNIQUES	9
	MODE DE REALISATION	10
4.	INTERET GENERAL DE L'OPERATION	11
5.	ESTIMATION DU COUT	13
6.	MODALITES D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION	15
7.	CALENDRIER PREVISIONNEL	17
8.	ANNEXES	18
	ANNEXE 1 - LOCALISATION DES HAIES SUR TALUS AVEC BANDES ENHERBEEES – HIVER 2015	19
	ANNEXE 2 : LISTE DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS CONCERNES	23
	ANNEXE 3 : EXEMPLE DE CONVENTION QUADRIPARTITE	25
	ANNEXE 4 : DELIBERATION DE L'ENTENTE OISE-AISNE	33
	ANNEXE 5 : DELIBERATION INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES POUR LES DOMMAGES CAUSES	35
	ANNEXE 6 : DELIBERATION REPARTITION DES COUTS AVEC LA COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	37
	ANNEXE 7 : EXEMPLE DE CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES COUTS AVEC LA COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	38

1. *Préambule*

Au cours des trente dernières années, des linéaires entiers de haies des bassins versants ont disparu. Pourtant ces haies jouent un rôle essentiel dans la régulation des ruissellements et des crues : elles freinent les écoulements, régulent les ruissellements, diffusent le courant et participent au ralentissement dynamiques des crues sur l'ensemble du bassin versant.

L'érosion par ruissellement consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageable pour les zones urbanisées situées en aval.

La haie à un triple effet : elle ralentit le ruissellement, provoque le dépôt des terres et sédiments transportés et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol. Son intérêt environnemental est également clairement avéré : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture. Le projet porte sur la recherche d'un effet cumulatif de ces aménagements d'hydrauliques douces sur le bassin versant de la Verse.

L'étude de faisabilité d'aménagements hydrauliques visant à réduire le risque inondation et de programmation d'entretien et de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Verse a été réalisée en 2010. Cette étude prévoit la mise en place de plusieurs aménagements (des digues de ralentissement dynamique, la réouverture de la Verse dans Guiscard, la remise en fond de thalweg du cours d'eau, des aménagements d'hydrauliques douces...) afin de réduire l'exposition du bassin au risque d'inondation.

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Verse a été labellisé par la Commission Mixte Inondations (CMI) en janvier 2013. Dix-huit mois après sa labellisation par la Commission mixte inondations, le plan d'actions de prévention contre les inondations de la Verse a connu une nouvelle avancée avec la signature de la convention financière.

L'Entente Oise-Aisne est chargé de porter le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Verse (PAPI Verse).

Ce programme bénéficie du soutien de l'État, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, du Conseil régional de Picardie et du Conseil général de l'Oise. Il fait l'objet d'une convention cadre signée en 2014 pour une mise en œuvre du programme entre 2013-2019.

Le PAPI Verse prévoit des actions sur différents volets de la prévention des inondations :

- ✓ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- ✓ Surveillance, prévision des crues et des inondations,
- ✓ Alerte et gestion de crise,
- ✓ Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- ✓ Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✓ Gestion des ouvrages de protection hydraulique,
- ✓ Ralentissement des écoulements.

Sur ce dernier point, l'Entente Oise-Aisne a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants de la Verse. L'Entente Oise-Aisne souhaite donc mettre en place un dispositif de plantation d'aménagements de type haies et bandes enherbées dans le but de lutter contre l'érosion et limiter ainsi l'intensité des inondations. Ces plantations de haies sur talus avec bandes enherbées correspondent à l'action 10 : lutte contre le ruissellement.

Ces aménagements d'hydrauliques douces entrent dans le cadre d'un dispositif décliné sur des sous-bassins identifiés par l'Entente Oise-Aisne au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une déclaration d'intérêt général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux agricoles.

Des réunions d'information et de concertation sont menées depuis 2011 sur ce sujet, afin de présenter le rôle technique des haies sur talus associées à des bandes enherbées et d'échanger avec les propriétaires et exploitants agricoles du bassin versant Guiscard / Quesmy sur la localisation et l'implantation de ces aménagements.

La poursuite de la concertation en novembre 2014 a permis d'identifier précisément 357 mètres d'aménagements qui pourront être plantés au cours de l'hiver 2015.

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général est établi pour les 357 mètres de plantations au cours de l'hiver 2015.

Ainsi, conformément aux articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du Code de l'Environnement et aux articles L.1515-36 du Code Rural, il comprend les parties suivantes :

- ✓ Note explicative des travaux,
- ✓ Mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération,
- ✓ Mémoire présentant de façon détaillée une estimation des investissements par catégorie de travaux,
- ✓ Planning prévisionnel de réalisation des travaux,
- ✓ Pièces graphiques : plan de situation et plan général des travaux,
- ✓ Liste nominative des propriétaires et exploitants concernés.

2. Cadre réglementaire

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales, les groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et à exploiter des travaux, ouvrages ou installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural. Ses modalités d'application sont explicitées dans les articles R.214-88 à R.214-108 du Code de l'Environnement.

La procédure administrative de demande de reconnaissance d'intérêt général, mise en œuvre dans le présent projet, est décrite par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

L'habilitation des collectivités à intervenir vaut seulement si le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux a été reconnu. L'intérêt général est prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique s'effectuent selon les cas dans les conditions prévues par les articles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Soit R.11-4 à R.11-14

Le Préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Auquel cas, le commissaire enquêteur est désigné par le Préfet sur une liste établie annuellement par le Tribunal Administratif. L'enquête qui se déroule est une

enquête de droit commun (durée minimale 15 jours). Les formalités de publicité peuvent être réduites.

Soit R.11-14-1 à R.11-15

Le Préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue. Auquel cas, le commissaire enquêteur est désigné par le Président du Tribunal Administratif et l'enquête qui se déroule est du type Bouchardeau (1 mois minimum).

En cas d'opération nécessitant le recours à l'enquête publique au titre des articles L.211-7 (caractère d'intérêt général ou d'urgence), L.214 (autorisation au titre de la loi sur l'eau), et s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique, il est procédé à une seule enquête publique.

3. Note explicative des travaux

Objectifs des travaux

L'objectif de ces travaux est de restaurer les linéaires de haies sur le bassin versant de Guiscard/Quesmy, perpendiculaire aux thalwegs en interceptant les chemins de l'eau, pour assurer un rôle cumulatif de .

La disparition progressive des haies sur les coteaux et en fond de vallée au fil des dernières décennies tend à accélérer les écoulements et à réduire l'infiltration des eaux en crête de bassin et le stockage des eaux en lit majeur, aboutissant à une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues.

Parmi les nombreuses fonctionnalités des haies sur talus avec bandes enherbées, le programme vise plus particulièrement leur rôle hydrologique et hydraulique.

En effet, les haies sur les bassins versants permettent d'intercepter et d'allonger les chemins de l'eau. Elles freinent les écoulements et facilitent l'absorption de l'eau par le sol ce qui contribue à réduire les ruissellements notamment sur les secteurs en pente.

Les haies présentent également des bénéfices en matière agricole : effet microclimatique sur les cultures et les élevages (gel, vent, évaporation), revitalisation des sols et protection contre l'érosion grâce à un étalement des courants, rôle épurateur des intrants agricoles, réservoir naturel pour les auxiliaires de cultures, valorisation du bois.

Depuis 2009, les haies peuvent être comptabilisées au titre des Surfaces en Couvert Environnemental, et peuvent donc se substituer aux bandes enherbées. Elles s'intègrent ainsi pleinement dans le mode de calcul pour les primes de la politique agricole commune (PAC). A partir de 2010, un nouveau dispositif vient s'ajouter à celui des surfaces en couvert environnemental (bandes enherbées), il s'agit du dispositif de maintien des particularités topographiques, dont les haies. La plantation de bandes enherbées associées à des haies s'inscrit dans la logique de cette nouvelle conditionnalité PAC.

Lors de la mise en place de la nouvelle PAC en 2015, le maintien d'éléments fixes du paysage sera toujours en vigueur, mais les règles sont modifiées :

- les « Surfaces en Éléments Topographiques » (SET) deviennent des « Surfaces d'Intérêt Ecologiques » (SIE)

- il faudra implanter ou maintenir, sur les terres labourables, des éléments fixes du paysage, sur une surface équivalente à 5 % des terres labourables (hors prairies permanentes et cultures pérennes)
- les éléments retenus devront se situer sur les terres labourables, ou être contigus à ces terres arables : les éléments (haies, cours d'eau, etc.) situés dans des prairies permanentes ne pourront plus être comptabilisés.
- les surfaces d'intérêt écologiques devront être déclarées à la PAC 2015 puis, à terme, dessinées sur les photos aériennes.
- les éléments pouvant être retenus sont : haies, arbres isolés, alignés, en groupe, bordure de champ, mares, fossés, bandes tampon, bande de terre le long des bois, taillis courte rotation sans fertilisation, cultures dérobées, cultures fixant l'azote (dont la luzerne).

De plus, les haies limitent la dispersion des produits phytosanitaires et leur présence sur 2 m de large, associée aux dispositifs d buse antidérive et à l'enregistrement des applications de produits, permet de réduire la Zone Non Traitée (ZNT) à 5 m.

Il s'agit enfin d'inscrire le projet dans la trame paysagère existante de haies rejoignant l'encaissant à la ripisylve, conformément aux orientations de la loi n°2010-788 du 12 juillet portant Engagement National pour l'Environnement, les politiques publiques qui tendent à aller vers un développement de la trame verte, donc des haies.

Localisation et installation des aménagements – Processus de concertation

3.2.1 Site de plantations

Les communes concernées par les plantations de l'hiver 2015-2016 sont :

- ✓ Guiscard,
- ✓ Quesmy.

Les sites de plantations ont été définis en concertation avec les propriétaires et les exploitants agricoles au cours du printemps 2014.

Ces sites sont situés sur les secteurs correspondant aux chemins de l'eau, c'est-à-dire les thalwegs et les secteurs de forte pente.

Les sites sont choisis en fonction de différents paramètres techniques :

- Critères hydrauliques (chemin de l'eau),
- Particularités topographiques (haies morcelées, fossés et chemins communaux),
- Parcellaire,
- Ilots d'exploitation agricoles.

Dans tous les cas, les futures plantations répondent à des objectifs hydrologiques ou hydrauliques douces qui visent au ralentissement des ruissellements et à la réduction des inondations.

L'Entente Oise-Aisne se charge de se procurer les plants ainsi que la semence, d'implanter la haie sur talus et semer la bande enherbée. Le propriétaire et l'exploitant autorisent l'Entente Oise-Aisne à réaliser les travaux de lutte contre l'érosion. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'Entente Oise-Aisne d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

Les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'annexe 2 de la convention signée avec l'exploitant de la parcelle.

En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés, l'Entente Oise-Aisne se chargera, à ses frais, du remplacement des pieds pendant au moins 5 ans après l'implantation.

Le cas échéant, au-delà des 5 ans et jusqu'aux 20 ans, la charge du remplacement sera à discuter entre les parties.

L'Entente Oise-Aisne contactera l'exploitant, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation des travaux : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans un état des lieux. La date d'implantation sera également précisée dans cet état des lieux (avant travaux).

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors des cinq mètres d'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce, l'exploitant sera indemnisé par l'Entente Oise-Aisne selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

3.2.2 Concertation locale

La mise en place des aménagements d'hydraulique douce, essentiellement sur terrains privés, s'effectue avec l'accord du propriétaire et de son éventuel exploitant agricole. Dès le départ, l'Entente Oise-Aisne a en effet souhaité mettre en place une politique de plantation basée sur l'incitation et le volontariat des exploitants et des propriétaires.

Une réunion d'information générale des exploitants sur la plantation des haies s'est ainsi tenue le 22 mai 2014 à Guiscard, afin de présenter le rôle technique des haies sur talus avec bandes enherbées et la démarche de concertation proposée à l'échelle du bassin versant de la Verse. L'ensemble des exploitants agricoles concernés par de potentielles implantations de haies, ainsi que les partenaires institutionnels techniques et financiers ont été conviés à cette réunion organisée en partenariat avec la Chambre d'agriculture de l'Oise. Par la suite une autre réunion de concertation a eu lieu le 12 juin 2014 dans un premier temps, puis dans un second temps haie par haie, afin de définir avec les exploitants agricoles et les propriétaires riverains, l'implantation précise des premières haies (prise en compte de l'existence de drains agricoles ou d'aménagements d'irrigation) et leurs caractéristiques souhaitées (longueur, essences...).

Parallèlement, une convention relative à la mise en place et l'entretien des aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement a été établie en concertation avec la Chambre d'agriculture de l'Oise. Cette convention a pour objectif de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins de la Verse et vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'Entente Oise-Aisne, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement.
- ✓ l'exploitant agricole qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements.
- ✓ le propriétaire qui accepte l'installation des aménagements sur sa parcelle en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.
- ✓ le bénéficiaire qui reçoit les bénéfices de l'implantation des aménagements en termes de réduction des inondations par ruissellements et coulées de boues.

Dans tous les cas, le technicien de l'Entente Oise-Aisne en charge du projet de plantation vérifie la pertinence du projet au vu de la situation locale et des objectifs de ralentissement

dynamique et établit avec le propriétaire et son éventuel exploitant les caractéristiques de la plantation.

La plantation n'est pas retenue en cas de refus du propriétaire ou de l'exploitant.

Si le projet du propriétaire n'est pas compatible avec les objectifs hydrologique et hydraulique précités, la plantation n'est pas réalisée dans le cadre du présent programme et le propriétaire est orienté vers un autre organisme à même de l'accompagner dans sa démarche (association locale de planteurs, Conseil général, Chambre d'agriculture...).

Consistance des haies sur talus avec bandes enherbées

Les haies sont implantées perpendiculairement aux écoulements. Cela permet d'étaler les ruissellements, d'augmenter la rugosité du terrain et de réduire la vitesse des écoulements. La lame d'eau est ralentie, légèrement surstockée et son infiltration dans le sol est facilitée par le système racinaire des végétaux.

Les aménagements sont des bandes enherbées associées à des haies de 1 ou 2 rangs sur 2 mètres de large. Ces haies vont se densifier naturellement et intervenir d'autant plus efficacement sur le ralentissement du ruissellement. La densité de plantation choisie permet d'être hydrauliquement efficace tout en limitant la concurrence entre les plants afin de leur garantir un développement optimal.

Les essences composant les haies font partie de la palette champêtre locale. Elles sont choisies en fonction des contraintes du milieu. Ces essences sont adaptées au climat et au sol, elles sont résistantes aux maladies et ne nécessitent pas d'entretien particulier. De plus, elles garantissent une bonne intégration paysagère et écologique. Les essences mal adaptées, peu représentatives ou sensibles ont été écartées.

Les haies sont multi-strates : elles sont composées d'arbustes et d'arbrisseaux. Cela permet un développement racinaire dense et équilibré, et donc résistant aux contraintes mécaniques liées aux ruissellements. De plus, cette diversité de strates favorise la richesse écologique de la haie et sa densification, avec une recolonisation naturelle de la haie par d'autres espèces végétales.

Le tableau ci-après récapitule les principales essences proposées aux propriétaires et exploitants agricoles pour ces haies champêtres :

Les arbustes buissonnants :	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
	<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
	<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane
	<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier
	<i>Euonymus euraeus</i>	Fusain d'Europe
	<i>Coryllus avellana</i>	Noisetier
	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène vulgaire
	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
	<i>Crataegus monogyna ou laevigata</i>	Aubépine
	<i>Rosa canina</i>	Eglantier
	<i>Ribes nigra</i>	Cassis
	<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier commun
	<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier à maquereaux
	<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs

La densité des plantations varient en fonction de l'effet hydraulique recherché : la haie sera épaisse dans les secteurs les plus bas qui concentrent les écoulements.

Les plants utilisés sont de jeunes plants, il s'agit de plants à racines nues de 60/80 cm. D'un point de vue physiologique, il est toujours préférable de planter des individus jeunes. Ceux-ci présentent un rapport système racinaire / système foliaire optimal, leur système racinaire n'a pas été dégradé par les contraintes de cultures en pépinière, et ils s'adapteront d'autant mieux au sol dans lequel ils vont être plantés.

De plus, d'un point de vue économique et pratique, les plants jeunes sont peu coûteux et peu encombrant, ce qui facilite leur transport et demande moins de mise en œuvre pour leur plantation.

L'utilisation d'une toile de paillage biodégradable favorise la croissance des végétaux en limitant la concurrence des herbacées et en maintenant l'humidité du sol. Il permet de limiter l'entretien des végétaux.

La protection à gibier, mise en place pour les premières années de la plantation, permettent d'éviter l'abroustissement des végétaux par les animaux (chevreuils et lapins principalement). Il est important de protéger les jeunes plants les premières années, où ils sont les plus vulnérables à l'abroustissement. Les protections à gibiers sont des manchons en matière plastiques ; après avoir rempli leur fonction, ils seront enlevés et retraités suivant les dispositions prévus en matières de déchets plastiques de ce type.

Justification techniques

Les ruissellements sont une source importante d'inondations identifiée sur le bassin versant de la Verse.

En l'absence d'obstacle, le ruissellement issu des parcelles agricoles prend de la vitesse (0,3 à 1m/s), il engendre alors de l'érosion. Dès que la vitesse se réduit, la terre arrachée se dépose sur les parcelles en aval, sur les zones urbaines et dans le lit mineur des cours d'eau.

Ce projet de plantation de haies sur talus avec bande enherbée se fonde sur le principe de rugosité hydraulique, l'augmentation de la rugosité contribuant à ralentir les écoulements.

Il est certain que l'implantation d'une haie sur talus avec une bande enherbée aura un impact hydraulique local sur les premiers ruissellements.

En effet, l'implantation d'une haie sur talus permet par la modification de l'occupation des sols et donc de la rugosité associée, d'obtenir les effets hydrauliques suivants :

- Ralentissements et diffusion des écoulements ;
- Minimisation des phénomènes d'érosion et de lessivage des sols ;
- Amplification de l'infiltration par rapport au ruissellement.

Ces impacts sont ressentis dès les premières eaux de ruissellement ou de débordement. De plus, la densité des haies va jouer proportionnellement au ralentissement des écoulements, d'où la volonté également de densifier les haies existantes.

Une haie sur talus permet donc de ralentir les écoulements et favorise ainsi l'infiltration de l'eau et le dépôt de la terre lors des zones vulnérables. L'objectif à travers une haie est que la vitesse du ruissellement soit réduite à moins de 0,20 m/s.

Quand la haie intercepte un ruissellement diffus (c'est-à-dire étalé sur une grande largeur), elle peut piéger jusqu'à 70% des particules et atteindre des vitesses d'infiltration de plus de 200 mm/h. À titre indicatif, une parcelle de limon fraîchement travaillée infiltre entre 30 et 60

mm/h (quand la croûte de battance y est développée : entre 1 et 10 mm/h).

La haie constitue donc un obstacle perméable au ruissellement grâce aux tiges de la haie qui freinent celui-ci. La présence des racines crée des conditions favorables à l'infiltration, renforcées, en été, par un bon développement des parties aériennes.

Le rôle de frein hydraulique d'une haie dépend de trois paramètres :

- La densité de la haie : la haie doit être la plus dense possible à sa base (les paramètres ayant de l'importance sont la densité de tiges /m² et le diamètre des tiges) ;
- La pente du terrain en amont de la haie : elle doit être aussi faible que possible. Cela peut être obtenu soit par un terrassement léger à l'implantation soit par l'accumulation des dépôts au fil des années ;
- La façon dont le ruissellement traverse la haie : il doit être diffus.

De plus, les haies talus doivent être aménagées, pour optimiser leur rôle de stockage des eaux ruisselées perpendiculaire à la pente, en déblai-remblai de manière à ralentir les écoulements et assurer un rôle de stockage temporaire des eaux de ruissellement.

En associant une haie à une zone enherbée, on obtient un aménagement deux fois plus efficace pour freiner les écoulements, infiltrer l'eau et piéger les particules. Il est alors préférable d'implanter la haie à l'aval de l'herbe.

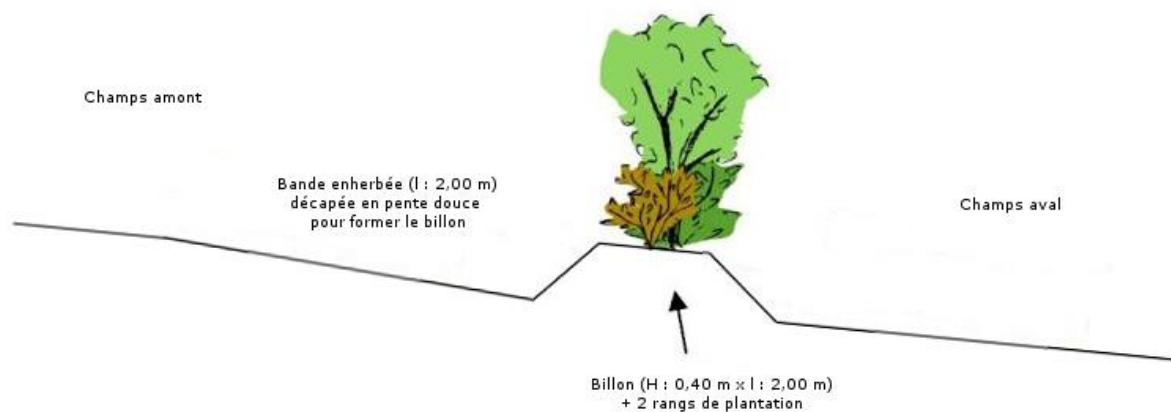
Pour être efficace sur un plan hydraulique, la haie n'a pas besoin de dépasser 2 mètres de hauteur. Puisque, c'est la densité au pied de la haie qui a de l'importance, on a donc choisi une conduite en cépée : cette opération consiste, à la fin de l'hiver suivant la plantation, si le plant s'est bien développé, à le couper à 5 à 10 centimètres du sol pour l'obliger à produire des branches latérales depuis la souche.

Pour densifier l'arbuste au maximum, une taille adaptée sera renouvelée les hivers suivants. Plus la haie est large, surtout au pied, plus elle est efficace hydrauliquement et favorise aussi la présence d'auxiliaires pour les cultures.

Mode de réalisation

Les travaux de plantation de haies sur talus avec bande enherbée consistent en :

- Les terrassements nécessaires aux travaux de plantation ;
- Les terrassements nécessaires au nivellement fin ;
- La préparation des sols ;
- Les paillages de toutes les surfaces plantées ;
- L'ensemencement de la bande enherbée ;
- La fourniture et la plantation des arbustes et des buissonnants ;
- La mise en place de protection à gibiers ;
- L'entretien des plantations pendant 4 ans, après les travaux neufs ;
- La garantie des végétaux pendant une période de 1 an à compter de la date de réception des travaux neufs ;
- Y compris toutes sujétions pour mener à bien l'ensemble des travaux.



Les travaux de préparation du sol avant la plantation consistent en un décompactage en profondeur du terrain (décompacteur), suivi d'un travail d'ameublissement plus fin en surface (herse rotative ou cover crop). Leur objectif est de faciliter la plantation et d'optimiser la reprise et la croissance des végétaux. Ils seront effectués par un prestataire missionné par l'Entente Oise-Aisne.

La plantation, la pose de la toile de paillage, la pose des protections à gibier, l'ensemencement, l'arrosage et le suivi de la plantation la première année seront effectués par un prestataire extérieur et pris en charge par l'Entente Oise-Aisne.

Le programme inclut également la restauration de haies existantes par densification des haies en place. Localement il peut être envisagé de couper des végétaux, en concertation avec les exploitants et propriétaires riverains, mais dans le seul objectif de favoriser une meilleure densification de la haie (suppression de végétaux malades, dépérissant ou inadaptés au projet du fait de leur fragilité).

Il est important de rappeler que les caractéristiques de ces haies sur talus avec bandes enherbées et leur objectif de ralentissement dynamique des ruissellements impliquent peu d'entretien. Les opérations d'entretien ne sont nécessaires que pour limiter l'expansion latérale et en hauteur de la haie.

4. Intérêt général de l'opération

Aujourd'hui le bassin versant de la Verse est en situation de grande vulnérabilité face aux coulées de boue et aux inondations qui induisent des dégâts importants et fréquents. Les crues de décembre 1993 et de juin 2007 sur la Verse et ses affluents illustrent bien ces phénomènes, avec des dégâts considérables sur des centaines de maisons, des entreprises, des infrastructures publiques et des équipements agricoles.

Avec moins d'ampleur mais une plus grande fréquence, des coulées de boues sont constatées à chaque gros épisode orageux sur les coteaux de la Verse, avec des risques pour la sécurité des usagers de la route et des dégâts récurrents sur les parcelles agricoles, les voiries, les fossés, et même certaines habitations.

L'ensemble des actions du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Verse (PAPI Verse) apporte des réponses des réponses collectives à ces risques, et la plantation des haies sur talus avec bandes enherbées fait partie intégrante de ce programme.

Cette opération consiste en la plantation et la restauration des linéaires de haies sur l'ensemble du bassin versant de la Verse, en interception des ruissellements.

De nombreuses haies champêtres ont en effet disparu progressivement au fil des dernières décennies. Ce projet s'inscrit également dans la restauration de la trame paysagère de la vallée, sur les coteaux aussi bien qu'en zone inondable.

Le PAPI Verse prévoit donc à la fois la plantation de haies sur talus avec bandes enherbées, la conservation et la restauration des haies existantes, afin de retrouver une situation plus favorable.

La disparition de ces haies tend à accélérer les écoulements et à réduire le stockage des eaux en lit majeur, aboutissant à une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues. Ces haies ont pour but d'assurer un rôle cumulatif de ralentissement dynamique des crues. Les haies sur les bassins versants interceptent les ruissellements et facilitent l'absorption de l'eau par le sol. Les haies brises crue freinent et diffusent les écoulements en cas de crue débordante de la Verse. La résultante de ces deux phénomènes contribue à réduire les érosions, ralentir l'eau et retarder les crues.

Ce projet de plantation de haie se fonde sur le principe de rugosité hydraulique, l'augmentation de la rugosité contribuant à ralentir les écoulements. Il s'inscrit dans la logique du ralentissement dynamique des crues, préconisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable¹, qui consiste, par une action diffuse sur le territoire, à favoriser la rétention d'eau en tout point du bassin. C'est à ce titre que le PAPI Verse a été retenu au niveau national pour son caractère pilote dans la volonté de combiner la plantation de haies à des aménagements écrêteurs de type digues.

Les inondations observées ces dernières décennies se conjuguent avec une rapide densification des activités humaines sur le même espace. L'installation de nouvelles habitations en zone inondable, mais aussi la mutation des pratiques agricoles – défrichement des zones les plus en pente sur les versants et drainage des prairies humides qui régulaient les inondations – ont conduit à augmenter le risque.

Il ne s'agit pas d'éliminer le risque d'inondation mais de le réduire pour le rendre acceptable pour tous les riverains. Des crues continueront à se produire sur la Verse, c'est un phénomène naturel qui participe au fonctionnement de l'écosystème. Mais chacun doit prendre ses responsabilités pour conserver une vallée vivante et habitée.

En matière d'urbanisme, les collectivités territoriales limitent le risque d'inondation puisque les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui prescrivent des règles d'urbanisme adaptées au niveau d'aléa sont approuvés pour l'ensemble de la vallée.

La plantation de ces haies fait autant partie de ce programme de réduction des risques en implantant des haies là où elles sont nécessaires. Il s'intègre dans un principe de solidarité à l'échelle de la vallée.

Les haies présentent également des bénéfices en matière agricole : effet microclimatique sur les cultures et les élevages (gel, vent, évaporation), revitalisation des sols et protection contre l'érosion grâce à un étalement des courants, rôle épurateur des intrants agricoles, réservoir naturel pour les auxiliaires de cultures, valorisation du bois.

Depuis 2009, les haies peuvent être comptabilisées au titre des surfaces en couvert environnemental, et peuvent donc se substituer aux bandes enherbées. Elles s'intègrent pleinement dans le mode de calcul pour les primes de la politique agricole commune (PAC). De plus, les politiques publiques tendent à aller vers un développement de la trame verte, donc des haies. À partir de 2010, un nouveau dispositif vient s'ajouter à celui des surfaces en couvert environnemental (bandes enherbées), il s'agit du dispositif de maintien des particularités topographiques, dont les haies. La plantation de haies sur talus avec bandes enherbées s'inscrit dans la logique de cette nouvelle conditionnalité PAC.

De plus, les haies limitent la dispersion des produits phytosanitaires et leur présence sur 5 m de large, associée aux dispositifs de buses antidérive permet de réduire la zone non traitée (ZNT).

¹ Réf. : circulaire de Madame le Ministre de l'écologie et du développement durable Roselyne BACHELOT-NARQUIN du 1^{er} octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets

5. *Estimation du coût*

Préjudice indemnisables :

Les indemnités versées au titre de la convention quadripartite signée entre l'Entente Oise-Aisne, le propriétaire, l'exploitant et le bénéficiaire sont destinées à compenser les préjudices subis par l'exploitant et le propriétaire, directement imputables à la présence de l'aménagement au profit du bénéficiaire.

Le bénéficiaire et l'Entente Oise-Aisne ont préalablement conventionné pour faire leur affaire de la répartition des coûts de sorte que seule l'Entente Oise-Aisne procède aux versements visés à la convention quadripartite.

✓ **Pour l'exploitant :**

Emprise gelée et maintien

Cette indemnité est versée annuellement à l'exploitant en place par l'Entente Oise-Aisne. Elle correspond à la compensation de la perte de production et de la mobilisation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour perte de récolte, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur d'implantation de 5 mètres) ;
- ✓ Année N+1 à Année N+5 : indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur de 5 mètres).

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+5), l'indemnité est versée en juillet après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux exploitants au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

Forfait de procédure

Cette indemnité versée par l'Entente Oise-Aisne au bénéfice de l'exploitant en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'exploitant à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

✓ **Le Propriétaire**

Forfait de procédure

Cette indemnité versée par l'Entente Oise-Aisne au bénéfice du propriétaire correspond au temps passé par le propriétaire à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail, suite à la Déclaration d'Intérêt Général pour y intégrer l'aménagement au profit du bénéficiaire. En revanche le propriétaire s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si le propriétaire exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'exploitant.

Cette indemnité est forfaitaire et libératoire.

Elle est versée autant de fois qu'il y a d'exploitants signataires.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

D'autres chantiers actuellement réalisés par l'Entente Oise-Aisne permettent d'évaluer le coût de l'opération de plantation de haies sur talus avec bandes enherbée, hiver 2015, sur 5 ans.

Tableaux de l'estimation des coûts et plan de financement :

Programme 2015 - Plantations haies

	Coût	Quantité	Montant
Estimation investissement			
Amené / repli matériel	2 500,00 € /U	1,00	2 500,00 €
Plantation	17,00 € /ml	357,00	6 069,00 €
Talus	7,00 € /ml	357,00	2 499,00 €
Bande enherbée	0,20 € /m ²	1 071,00	214,20 €
DIG	6 000,00 € /U	1,00	6 000,00 €
Sous-total investissement			17 282,20 €
Estimation fonctionnement			
Forfait de procédure	200,00 € /U	7,00	1 400,00 €
Indemnité perte de récolte (année N)	0,40 € /m ²	1 785,00	714,00 €
Indemnité d'occupation temporaire (année N+1 à N+4)	0,264 € /m ²	7 140,00	1 884,96 €
Entretien (N+1 à N+4)	0,50 € /ml	5 355,00	2 677,50 €
Sous-total fonctionnement			6 676,46 €
Total			23 958,66 €

Plan de financement

Investissement	%	Assiette éligible	Montant
Agence de l'eau Seine-Normandie	60,00%	17 282,00 €	10 369,20 €
Autofinancement Entente Oise-Aisne	40,00%		6 912,80 €
	100,00%		17 282,00 €

Fonctionnement	%	Assiette éligible	Montant
Agence de l'eau Seine-Normandie	0,00%	0,00 €	0,00 €
Autofinancement Entente Oise-Aisne	100,00%		6 676,00 €
	100,00%		6 676,00 €

Montant de l'opération	23 958,00 €
------------------------	--------------------

6. Modalités d'entretien ou d'exploitation

Les haies replantées sont des haies champêtres rustiques qui ne demandent pas d'entretien particulier.

À court terme, les interventions consisteront à arroser les plantations en cas de besoin, surveiller les végétaux et remplacer les plants morts pendant les 3 premières années.

À moyen et long terme, les travaux d'entretien des aménagements d'hydrauliques douces correspondent à des travaux conformes aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien :

- ✓ Pour une haie sur talus : passage d'un lamier ou travail manuel (scie par exemple) ; taille tous les deux ans au minimum. Et recépage des plans, une ou deux ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ Pour la bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement de adventices.

L'exploitant agricole pourra effectuer lui-même avec ses moyens techniques, l'entretien des aménagements ou laisser l'Entente Oise-Aisne ou tout autre intervenant dûment missionné par elle, l'effectuer.

Prise en charge par l'exploitant :

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'exploitant se chargera de l'évacuation de ces produits.

Une indemnité sera versée par l'Entente Oise-Aisne au bénéfice de l'exploitant en place lors de la création de l'aménagement. Elle correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'exploitant pour mener à bien l'entretien.

Cette indemnité est versée tous les ans, à la date d'anniversaire de l'état des lieux après travaux initiaux.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+5
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{IPAMPA (N+X) - IPAMPA (N)}{IPAMPA (N)} \times 100$$

$$\text{Indemnité année } (N+X) = \text{indemnité année signature convention } (N) \times \text{taux de variation IPAMPA } (\%) + \text{indemnité année signature convention } (N)$$

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

Prise en charge par l'Entente Oise-Aisne :

L'Entente Oise-Aisne se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, etc.).

L'Entente Oise-Aisne ou toute personne intervenant pour elle, fera évacuer les produits de coupe et taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'Entente Oise-Aisne s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'exploitant de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),

- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'Entente Oise-Aisne à l'exploitant.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit à l'exploitant. L'intervenant devra convenir avec l'exploitant de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'exploitant constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien, il se chargera de le faire savoir à l'Entente Oise-Aisne. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

7. Calendrier prévisionnel

La concertation avec la Chambre d'agriculture de l'Oise, les propriétaires et les exploitants agricoles a été réalisée entre l'année 2011 et l'année 2014.

La réalisation des travaux est programmée pour le deuxième semestre 2015, selon les conditions météorologique et les activités agricoles.

Tableau : calendrier prévisionnel de l'opération

2012											
Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
				C				C			
2013											
Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
C											
2014											
Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
				C	C	C	C	C		C	
2015											
Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	ID	ID	DIG	DIG	DIG		T	T		T	



Concertation



Enquête publique et DIG



Instruction du dossier

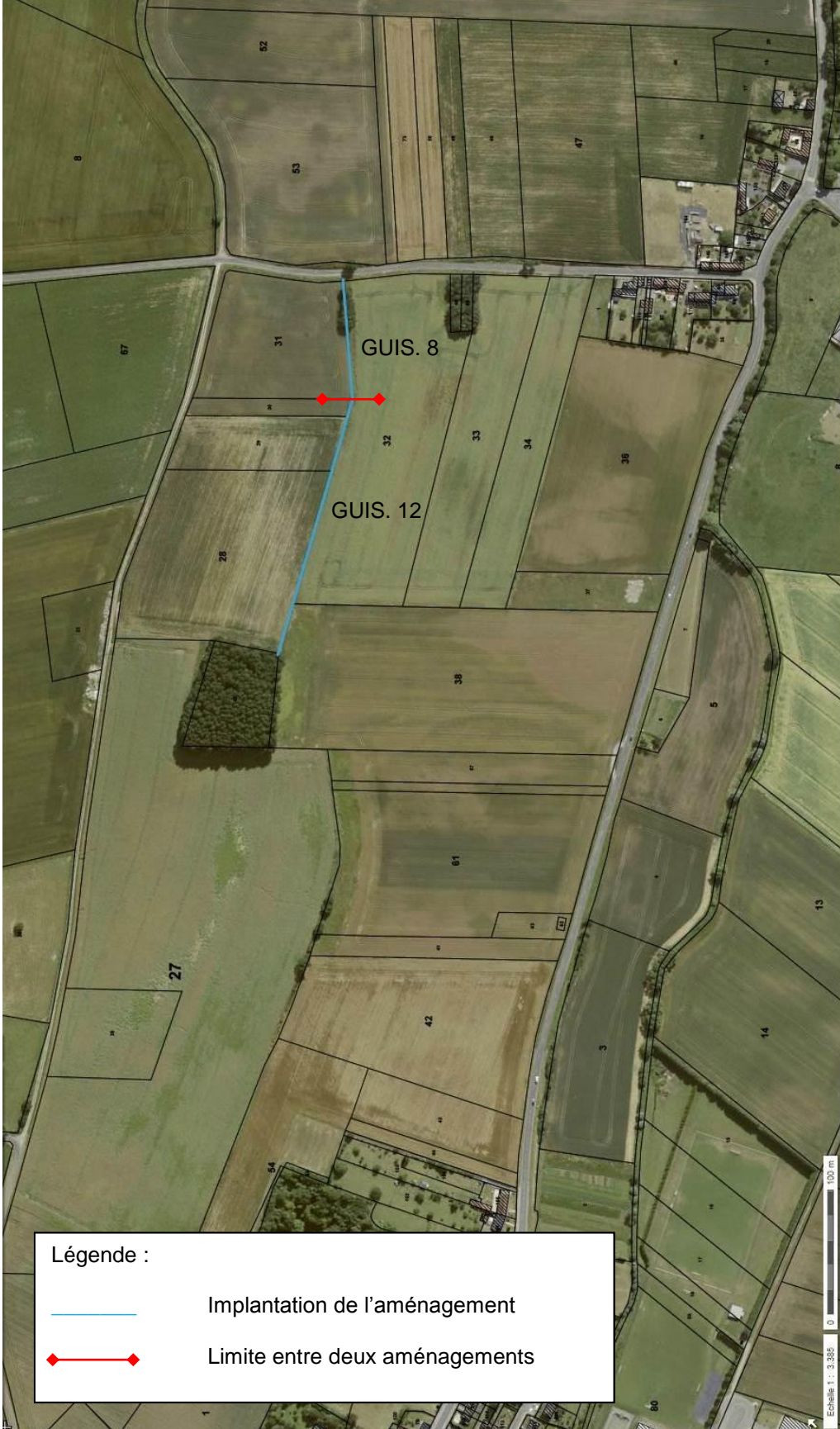


Travaux de plantation

8. Annexes

Annexe 1 - Localisation des haies sur talus avec bandes enherbées – Hiver 2015

Aménagement sur la commune de GUISCARD



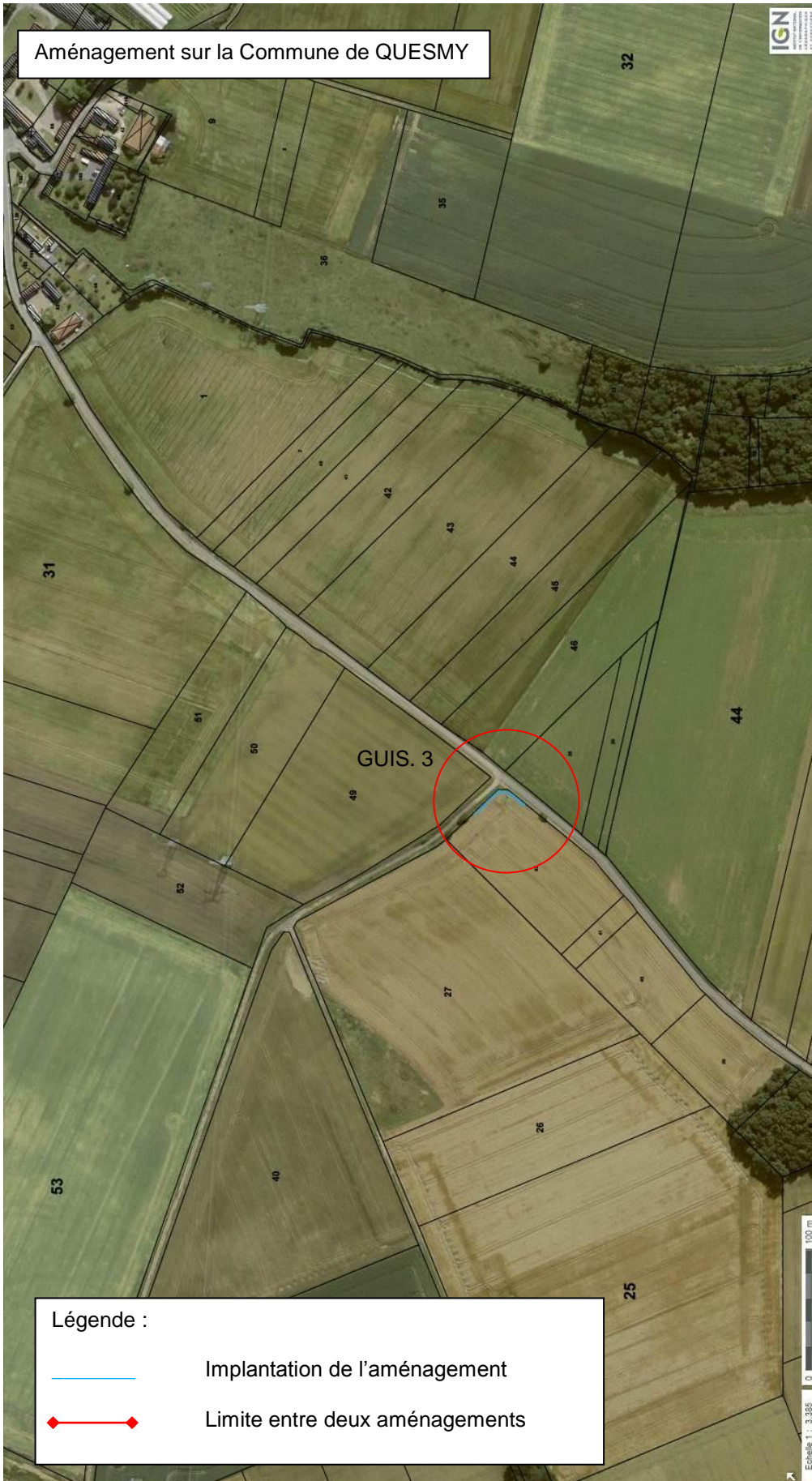
Légende :



Implantation de l'aménagement



Limite entre deux aménagements



Annexe 2 : Liste des propriétaires et exploitants concernés

Commune	Aménagement				Propriétaire				Exploitant (si différent du propriétaire)			
	N°	ml	Parcelle	Lieu-dit	Nom	Prénom	Adresse	Code postal et ville	Nom	Prénom	Adresse	Code postal et ville
Quesmy	Guis. 3	44 m	ZB 42	Le Trannois	STERLIN	Renaud	301, rue du Brûle Hameau de Buchoire	60640 GUISCARD	G.A.E.C. STERLIN Frères		301, rue du Brûle Hameau de Buchoire	60640 GUISCARD
	Guis. 8	97 m	ZH 32	Tuvaques	STERLIN	Renaud	301, rue du Brûle Hameau de Buchoire	60640 GUISCARD	G.A.E.C. STERLIN Frères		301, rue du Brûle Hameau de Buchoire	60640 GUISCARD
Guiscard	Guis. 8			ZH 31	Tuvaques	DAULE	Monique	22, rue de l'Eglise	80190 LE MESNIL SAINT NICAISE	BROHON	Guillaume	418, rue Saint Martin
	Guis. 12		ZH 32	Tuvaques	STERLIN	Renaud	301, rue du Brûle Hameau de Buchoire	60640 GUISCARD	G.A.E.C. STERLIN Frères		301, rue du Brûle Hameau de Buchoire	60640 GUISCARD
	Guis. 12		ZH 30	Tuvaques	LE POGAM	Guillaume	125, chemin de Madelaine	60640 GUISCARD	BROHON	Guillaume	418, rue Saint Martin	60640 BERLANCOURT
	Guis. 12	216 m	ZH 38	Tuvaques	BROHON	Michel	418, rue Saint Martin	60640 BERLANCOURT	BROHON	Guillaume	418, rue Saint Martin	60640 BERLANCOURT
	Guis. 12		ZH 28	Tuvaques	SYRYN	Benoit	449, rue de la Briqueterie	60640 LE PLESSIS PATTE D'OIE	E.U.R.L. SYRYN MARGOTTET		449, rue de la Briqueterie	60640 LE PLESSIS PATTE D'OIE
	Guis. 12	ZH 29	Tuvaques									

Annexe 3 : Exemple de convention quadripartite

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT

Entre les soussignés :

L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Madame, Monsieur*, Société,
demeurant à,
ci-après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Madame, Monsieur*, Société,
demeurant à,
ci-après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

Et

La
Ci-après désignée : « **le BENEFICIAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE, le BENEFICIAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants de la Verse. Cette démarche s'inscrit dans le programme du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de la Verse et complète les actions de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau du bassin.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif de plantation d'aménagements de type haies et bandes enherbées dans le but de lutter contre l'érosion et limiter ainsi l'intensité des inondations.

La haie a un triple effet : elle ralentit le ruissellement, provoque le dépôt des terres et sédiments transportés et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol. Son intérêt environnemental est également clairement avéré : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un dispositif décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement.
- ✓ l'EXPLOITANT agricole qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.
- ✓ Le BENEFICIAIRE qui reçoit les bénéfices de l'implantation des aménagements en termes de réduction des inondations par ruissellements et coulées de boues.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

L'aménagement faisant l'objet de la présente convention est implanté sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

N° aménagement	Type	Emprise (ml, m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro

L'aménagement consiste en une haie d'arbustes de 2 mètres de large et à l'amont, une bande enherbée de 3 mètres de large ; soit un aménagement de 5 mètres de largeur totale.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge de se procurer les plants ainsi que la semence, d'implanter la haie et semer la bande enherbée. Le PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de lutte contre l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'EXPLOITANT prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention.

En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement des pieds pendant au moins 5 ans après l'implantation.

Le cas échéant, au-delà des 5 ans et jusqu'aux 20 ans, la charge du remplacement sera à discuter entre les parties.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation des travaux : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 3. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 3.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors des cinq mètres d'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et LE PROPRIETAIRE, directement imputables à la présence de l'aménagement au profit du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE et l'ENTENTE OISE-AISNE ont préalablement conventionné pour faire leur affaire de la répartition des coûts de sorte que seule l'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT

ARTICLE 3-1-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN

Cette indemnité est versée annuellement à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE. Elle correspond à la compensation de la perte de production et de la mobilisation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur d'implantation de 5 mètres) ;

- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur de 5 mètres).

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en juillet après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 3-1-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 3-2 : LE PROPRIETAIRE - FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE correspond au temps passé par le PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention, suite à la Déclaration d'Intérêt Général pour y intégrer l'aménagement au profit du BENEFICIAIRE. En revanche le propriétaire s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si le PROPRIETAIRE exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 de la présente convention.

Cette indemnité est forfaitaire et libératoire. Elle est versée autant de fois qu'il y a d'exploitants signataires.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

L'entretien des aménagements doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien :

- ✓ Pour une haie : passage d'une épareuse ou travail manuel (scie par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ Pour une bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES

(cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même avec ses moyens techniques, l'entretien des aménagements définis à l'article 1. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dûment missionné par elle, effectuera l'entretien des aménagements définis à l'article 1. (Cette clause vaudra dans le cas où l'agriculteur aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

Cette indemnité est versée tous les ans, à la date d'anniversaire de l'état des lieux après travaux (Annexe 3).

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{IPAMPA (N+X) - IPAMPA (N)}{IPAMPA (N)} \times 100$$

$\text{Indemnité année } (N+X) = \text{indemnité année signature convention } (N) \times \text{taux de variation IPAMPA } (\%) + \text{indemnité année signature convention } (N)$

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, fera évacuer les produits de coupe et taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien, il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à l'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE et le BENEFICIAIRE s'engagent à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux culturaux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 5-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements. La pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux ruraux.

En cas d'arrachage de la haie du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.

ARTICLE 5-2 : ACCES

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE, au BENEFICIAIRE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

ARTICLE 6 : HERITIERS-CESSIONNAIRES

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'EXPLOITANT, ses héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

En cas de décès du PROPRIETAIRE, ses héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 6-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif conformément à la DIG qui lui est opposable.

Une nouvelle convention de ce type sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 6-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7: ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature. Elle sera rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

LE BENEFICIAIRE, s'il le souhaite, supportera les frais de maintien en place des aménagements au-delà des 20 ans.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à....., le..... en 4 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

Le Bénéficiaire,

Le propriétaire,

L'exploitant agricole,

Annexe 4 : Délibération de l'Entente Oise-Aisne



Entente Oise Aisne

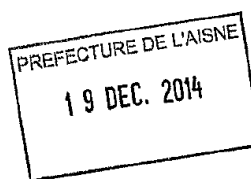
Conseil d'administration — session du 11 décembre 2014

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS

Conseil d'administration du 11 décembre 2014

DELIBERATION N° 14-48

relative à la signature des conventions pour la mise en place et l'entretien des aménagements pour le bassin du ru de Fayau et le bassin de la Verse, programme 2015



Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 11 décembre 2014.

TITULAIRES PRESENTS : 16

Mme Dominique ARNOULD	Mme Hélène BALITOUT	M. Noël BOURGEOIS
M. Jean-Pierre BEQUET	M. Guy CAMUS	M. Patrick DEGUISE
M. Daniel DESSE	M. J-François LAMORLETTE	M. Alain LETELLIER
M. Dominique MARECHAL	M. Pascal PERROT	M. Christian PONSIGNON
M. Olivier POUTRIEUX	Mme Andrée SALGUES	M. Alphonse SCHWEIN
M. Gérard SEIMBILLE		

SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Monsieur Dominique GUERIN Représenté par Madame Mireille GATINOIS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

Monsieur PERROT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Olivier AIMONT

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 14

M. olivier AIMONT	M. J-Louis CANOVA	M. Daniel CUVELIER
M. Thierry DEGLAIRE	M. Thibaut DELAVENNE	M. Dominique GUERIN
M. Roland GUICHARD	M. Frédéric MARTIN	M. Jean MARX
M. Frédéric MATHIEU	M. Bernard ROCHA	M. Jean-Jacques THOMAS
M. Eric de VALROGER	Mme Annick VENET	

VU

- la délibération 12-16 relative à la création de haies à titre expérimental sur les bassins du ru de Fayau, du Gland et du Petit Gland,
- la convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014,
- la délibération n° 12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise Aisne dans le PAPI Verse,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité : (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)

- **Approuve** le programme de plantations de haies 2015 du bassin du ru du Fayau et du bassin de la Verse comme suit :

Type	Emprise			Parcelle(s) cadastrale(s)			
	Longueur	Largeur	Superficie	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Haie et bande enherbée	83 m	5 m	415 m ²	Aizelles	Les Grandes Vignes	ZB	34
Haie et bande enherbée	115 m	5 m	575 m ²	Aizelles	Les Chênes	ZB	36
				Aizelles	Les Chênes	ZB	37
Haie et bande enherbée	56 m	5 m	280 m ²	Aizelles	Les Sencourts	ZB	33
Total	254 m		1 270 m²				

Type	Emprise			Commune	Lieu-dit
	Longueur	Largeur	Superficie		
Haie et bande enherbée	44 m	5 m	220 m ²	Quesmy	Le Trannois
Haie et bande enherbée	271 m	5 m	1 355 m ²	Guiscard	Tuvaques
Haie et bande enherbée	42 m	5 m	210 m ²	Guiscard	Tuvaques
Total	357 m		1 785 m²		

- **Autorise** le Président à signer les conventions selon le modèle annexé pour la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement.

Fait et délibéré, à LAON, le 11 décembre 2014.

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Annexe 5 : Délibération indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages causés

Entente Oise Aisne

Conseil d'administration — session du 15 octobre 2014

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS

Conseil d'administration du 15 octobre 2014

DELIBERATION N° 14-35

Relative à l'indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages causés

Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2014

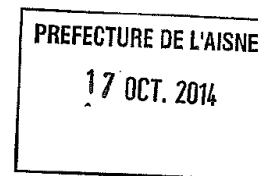
TITULAIRES PRESENTS : 21

Mme Dominique ARNOULD	Mme Hélène BALITOUT	M. Daniel CUVELIER
M. Thierry DÉGLAIRE	M. Thibaut DELAVENNE	M. Daniel DESSE
M. Dominique GUERIN	M. J-François LAMORLETTE	M. Alain LETELLIER
M. Dominique MARECHAL	M. Frédéric MARTIN	M. Jean MARX
M. Frédéric MATHIEU	M. Pascal PERROT	M. Christian PONSIGNON
M. Olivier POUTRIEUX	Mme Andrée SALGUES	M. Alphonse SCHWEIN
M. Gérard SEIMBILLE	M. Jean-Jacques THOMAS	Mme Annick VENET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT :

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

M. Thibaut DELAVENNE a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DEGUISE
Mme Hélène BALITOUT a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de M. Roland GUICHARD
Mme Andrée SALGUES a reçu un pouvoir de vote de M. Jean-Pierre BEQUET
M. Thierry DÉGLAIRE a reçu un pouvoir de vote de M. Guy CAMUS
M. Dominique GUERIN a reçu un pouvoir de vote de M. Noël BOURGEOIS
M. Pascal PERROT a reçu un pouvoir de vote de M. Olivier AIMONT



TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 9

M. Olivier AIMONT	M. Jean-Pierre BEQUET	M. Noël BOURGEOIS
M. Guy CAMUS	M. Jean-Louis CANOVA	M. Patrick DEGUISE
M. Roland GUICHARD	M. Bernard ROCHA	M. Eric DE VALROGER

Vu :

- les barèmes d'indemnisations en vigueur de la Chambre d'agriculture de Picardie ;
- les montants de DPU (droit à paiement unique), en référence aux déclarations PAC (politique agricole commune) ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à signer les conventions individuelles pour l'indemnisation des exploitants agricoles, par la réalisation d'études ou de travaux relatives aux projets de l'Entente Oise-Aisne dans la région Picardie,

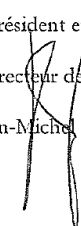
- **Autorise** le Président à procéder au paiement des indemnités pour les dommages causés par la réalisation d'études ou de travaux relatives aux projets de l'Entente Oise-Aisne, sur la base des barèmes d'indemnisations en vigueur (voir annexes ci-après).
- **Approuve** la reconduction annuelle de ces modalités selon les barèmes actualisés.

Fait et délibéré, à LAON, le 15 octobre 2014

Pour le Président et par délégation,

le Directeur des services

Jean-Michel CORNET



Annexe 6 : Délibération répartition des coûts avec la collectivité bénéficiaire des aménagements de lutte contre les inondations

Entente Oise Aisne

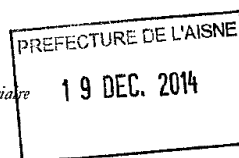
Conseil d'administration — session du 11 décembre 2014

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS

Conseil d'administration du 11 décembre 2014

DELIBERATION N° 14-50

*relative à la signature des conventions de répartition des coûts avec la collectivité bénéficiaire
des aménagements de lutte contre le ruissellement*



Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 11 décembre 2014.

TITULAIRES PRESENTS : 16

Mme Dominique ARNOULD	Mme Hélène BALITOUT	M. Noël BOURGEOIS
M. Jean-Pierre BEQUET	M. Guy CAMUS	M. Patrick DEGUISE
M. Daniel DESSE	M. J-François LAMORLETTE	M. Alain LETELLIER
M. Dominique MARECHAL	M. Pascal PERROT	M. Christian PONSIGNON
M. Olivier POUTRIEUX	Mme Andrée SALGUES	M. Alphonse SCHWEIN
M. Gérard SEIMBILLE		

SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Monsieur Dominique GUERIN Représenté par Madame Mireille GATINOIS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

Monsieur PERROT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Olivier AIMONT

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 14

M. olivier AIMONT	M. J-Louis CANOVA	M. Daniel CUVELIER
M. Thierry DEGLAIRE	M. Thibaut DELAVENNE	M. Dominique GUERIN
M. Roland GUICHARD	M. Frédéric MARTIN	M. Jean MARX
M. Frédéric MATHIEU	M. Bernard ROCHA	M. Jean-Jacques THOMAS
M. Eric de VALROGER	Mme Annick VENET	

VU :

- Le programme 2015 de mise en place et d'entretien des aménagements de lutte contre le ruissellement sur le bassin du ru de Fayau ;
- Le programme 2015 de mise en place et d'entretien des aménagements de lutte contre le ruissellement sur le bassin de la Verse ;
- Vu la délibération n° 14-48
- Vu la délibération n° 14-49

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité : (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)

- **Autorise** le Président à signer les conventions relatives à la répartition des coûts entre l'Entente Oise-Aisne et le bénéficiaire des aménagements de lutte contre le ruissellement (commune, EPCIFP) pour le programme 2015, dont le modèle est annexé ci-après.

Fait et délibéré, à LAON, le 11 décembre 2014.

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des services,
Jean-Michel CORNET

Annexe 7 : Exemple de convention relative à la répartition des coûts avec la collectivité bénéficiaire des aménagements de lutte contre les inondations

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES COÛTS INDUITS PAR LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT Programme 20... – 20...</p>
--

Entre les soussignés :

L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
Ci-après désignée « **PENTENTE OISE-AISNE** »

Et

La collectivité bénéficiaire des aménagements

.....
Ci-après désignée : « **la COLLECTIVITE** »

La COLLECTIVITÉ et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignées ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

OBJET

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif de plantation d'aménagements de type haies et bandes enherbées dans le but de lutter contre l'érosion et limiter ainsi l'intensité des inondations.

La haie a un triple effet : elle ralentit le ruissellement, provoque le dépôt des terres et sédiments transportés et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol. Son intérêt environnemental est également clairement avéré : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un dispositif décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux.

La présente convention vise à régir les devoirs et obligations entre :

- ✓ PENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement.
- ✓ La COLLECTIVITÉ qui reçoit les bénéfices de l'implantation des aménagements en termes de réduction des inondations par ruissellements et coulées de boues.

concernant la répartition des coûts induits par les aménagements mis en place lors du programme 20.. – 20., dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 1 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge de se procurer les plants ainsi que la semence, d'implanter la haie et de semer la bande enherbée.

En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement des pieds pendant 5 ans après l'implantation.

Le cas échéant, au-delà des 5 ans et jusqu'aux 20 ans, le remplacement des végétaux sera à la charge de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES COUTS

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'exploitant et le propriétaire, directement imputables à la présence des aménagements au profit de la COLLECTIVITÉ.

La présente convention définit la répartition des coûts entre l'ENTENTE OISE-AISNE et la COLLECTIVITÉ.

Seule l'ENTENTE OISE-AISNE procédera aux versements des indemnités dues aux exploitants. Ainsi, lorsque l'indemnité est supportée par la COLLECTIVITÉ, les parties s'entendent sur la procédure suivante :

- l'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements des indemnités dues aux exploitants,
- puis l'ENTENTE OISE-AISNE envoie un état certifié des dépenses à la COLLECTIVITÉ annuellement,
- puis la COLLECTIVITÉ procède au versement des sommes à l'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 2-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN

Cette indemnité sera supportée et versée annuellement par l'ENTENTE OISE-AISNE pour les 5 premières années (N à N+4). Pour les quinze années suivantes (N+5 à N+19), cette indemnité sera supportée par la COLLECTIVITÉ.

Elle correspond à la compensation de la perte de production et de la mobilisation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur d'implantation de 5 mètres) ;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur de 5 mètres).

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en juillet après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux exploitants au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 2-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

L'ENTENTE OISE-AISNE supporte l'indemnité « forfait de procédure » au bénéfice de l'exploitant en place comme définie dans la « convention relative à la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement ».

ARTICLE 2-3 : LE PROPRIETAIRE - FORFAIT DE PROCEDURE

L'ENTENTE OISE-AISNE supporte l'indemnité « forfait de procédure » au bénéfice du comme définie dans la « convention relative à la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement ».

ARTICLE 2-4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

L'entretien des aménagements doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien :

- ✓ Pour une haie : passage d'une épareuse ou travail manuel (scie par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ Pour une bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

Pour les aménagements pour lesquels l'exploitant a choisi d'effectuer lui-même l'entretien, l'article 2-4-2 de la présente convention ne s'applique pas.

Pour les aménagements pour lesquels l'exploitant a refusé d'effectuer lui-même l'entretien, l'article 2-4-1 de la présente convention ne s'applique pas.

ARTICLE 2-4-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'exploitant se chargera de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée au bénéfice de l'exploitant en place lors de la création de l'aménagement correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'exploitant pour mener à bien l'entretien défini à l'article 2-4.

Cette indemnité est versée tous les ans, à la date d'anniversaire de l'état des lieux après travaux.

Cette indemnité est supportée par :

- ✓ **PENTENTE OISE-AISNE** pour les années N à N+4 ;
- ✓ **la COLLECTIVITÉ** pour les années N+5 à N+19

L'indemnité est composée de :

- ✓ Coût du matériel,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{IPAMPA (N+X) - IPAMPA (N)}{IPAMPA (N)} \times 100$$

Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention (N) X taux de variation IPAMPA (%) + indemnité année signature convention (N)

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 2-4-2 : PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE

L'ENTENTE OISE-AISNE puis la COLLECTIVITÉ se chargeront de l'entretien par divers moyens à leur convenance (intervention de la COLLECTIVITÉ, d'un prestataire extérieur, etc.).

Le maître d'ouvrage qui supportera les coûts de la prestation est :

- ✓ P'ENTENTE OISE-AISNE pour les années N à N+4 ;
- ✓ la COLLECTIVITÉ pour les années N+5 à N+19.

Le maître d'ouvrage ou toute personne intervenant pour lui, fera évacuer les produits de coupe et taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, le maître d'ouvrage s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'exploitant de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par le maître d'ouvrage à l'exploitant.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit à l'exploitant. L'intervenant devra convenir avec l'exploitant de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'exploitant constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien, il se chargera de le faire savoir au maître d'ouvrage. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent du maître d'ouvrage procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 2-4-3 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'exploitant un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'exploitant sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à l'exploitant, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 2-5 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE et la COLLECTIVITÉ s'engagent à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature. Elle sera rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

La COLLECTIVITÉ, si elle le souhaite, supportera les frais de maintien en place des aménagements au-delà des 20 ans.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Fait à....., le..... en 2 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

L'ENTENTE OISE-AISNE,

La COLLECTIVITÉ,

ANNEXE – liste des aménagements concernés

N° aménagement	Type	Emprise (ml, m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)				Entretien réalisé par l'exploitant
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	
							oui / non
							oui / non
							oui / non
							oui / non

Cartes de localisation des aménagements :